|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Révision 1 duDocument 107-F** |
|  | **13 novembre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Arabie saoudite (Royaume d')/Émirats arabes unis/État de Palestine ([[1]](#footnote-1)\*)/Jordanie (Royaume hachémite de)/Libye (État de la) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
| Point 1.5 de l'ordre du jour |

1.5 examiner l'utilisation du spectre et les besoins de spectre des services existants dans la bande de fréquences 470-960 MHz en Région 1 et envisager les mesures réglementaires qui pourraient être prises dans la bande de fréquences 470-694 MHz en Région 1 compte tenu de l'examen effectué conformément à la Résolution **235 (CMR-15)**;

Introduction

Ce point de l'ordre du jour porte sur la future utilisation du spectre dans la bande de fréquences 470‑694 MHz en Région 1. À cet égard, un examen de l'utilisation actuelle du spectre et une étude des futurs besoins de spectre dans la bande de fréquences 470-960 MHz ont été demandés, ainsi qu'une évaluation des résultats des études de partage et de compatibilité entre le service de radiodiffusion et le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la bande de fréquences 470‑694 MHz, conformément à la Résolution **235 (CMR‑15)** en vue d'examiner les mesures réglementaires qui pourraient être prises.

La bande de fréquences 470‑960 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, est attribuée aux services suivants à titre primaire en Région 1: service de radiodiffusion dans la bande de fréquences, service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la bande de fréquences 694-960 MHz et service fixe dans la bande de fréquences 790-960 MHz. La bande de fréquences, ou des parties de cette bande de fréquences, est, de plus, attribuée aux services suivants à titre primaire dans certains pays de la Région 1: service de radionavigation aéronautique dans la bande de fréquences 645‑862 MHz et service de radioastronomie dans la bande de fréquences 606-614 MHz.

Le présent document met l'accent sur l'attribution additionnelle à titre primaire au service mobile dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans la bande de fréquences 470-614 MHz en Région 1, sans que des conditions additionnelles soient imposées. Les modifications apportées au numéro **5.300** du Règlement des radiocommunications découlent de la nouvelle attribution au service mobile à titre primaire dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Ces mesures seront prises conformément à la décision de la CMR-23 sur ce point.

Proposition

Les administrations cosignataires appuient l'attribution additionnelle à titre primaire au service mobile dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans la bande de fréquences 470‑614 MHz en Région 1, sans que des conditions additionnelles soient imposées. Cette attribution entrera en vigueur immédiatement après la CMR-31 et la protection du service de radiodiffusion existant dans la bande de fréquences 470-614 MHz sera assurée par l'application des procédures de l'Accord GE06.

Supprimer la Résolution **235 (CMR-15)**.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD ARS/UAE/PSE/JOR/LBY/107/1#1466

460-890 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 470-614MOBILE 5.XXRADIODIFFUSION5.149 5.291A 5.294 5296MOD 5.300 5.304 5.306  | 470-512RADIODIFFUSIONFixeMobile5.292 5.293 5.295 | 470-585FIXEMOBILE 5.296ARADIODIFFUSION5.291 5.298 |
| 512-608RADIODIFFUSION5.295 5.297 |
| 585-610FIXEMOBILE 5.296ARADIODIFFUSIONRADIONAVIGATION5.149 5.305 5.306 5.307 |
| 608-614RADIOASTRONOMIEMobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite(Terre vers espace) |
| 610-890FIXEMOBILE 5.296A 5.313A 5.317ARADIODIFFUSION |
| 614-694MOBILERADIODIFFUSION 5.296 MOD 5.300 5.312 | 614-698RADIODIFFUSIONFixeMobile5.293 5.308 5.308A 5.309 |
| 694-790MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312A 5.317ARADIODIFFUSIONMOD 5.300 5.312 |
| 698-806MOBILE 5.317ARADIODIFFUSIONFixe5.293 5.309 |
| ... |
| ... |

ADD ARS/UAE/PSE/JOR/LBY/107/2

5.XX En Région 1, la bande de fréquences 470-614 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire avec égalité des droits avec les autres services auxquels cette bande de fréquences est attribuée à titre primaire. Cette attribution entrera en vigueur immédiatement après la CMR-31.     (CMR‑23)

MOD ARS/UAE/PSE/JOR/LBY/107/3#1468

5.300 *Attribution additionnelle*:dans les pays suivants: Arabie saoudite, Cameroun, Égypte, Émirats arabes unis, Israël, Jordanie, Libye, Oman, Qatar, République arabe syrienne et Soudan, la bande de fréquences 582‑790 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire et la bande de fréquences 582-614 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire.     (CMR‑23)

SUP ARS/UAE/PSE/JOR/LBY/107/4#1580

RÉSOLUTION 235 (CMR-15)

Examen de l'utilisation du spectre dans la bande
de fréquences 470-960 MHz en Région 1

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* En ce qui concerne le statut de la Palestine, voir la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires. [↑](#footnote-ref-1)